

**DREAL-UD69-CN
DDPP-SPE-AB**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-157
relatif à la surveillance des retombées de poussières issues des installations classées pour la
protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515,
n°2516 et n°2517

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre II, Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, L. 222-4 à L. 222-6 et L. 222-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027,

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux enregistrant les sociétés mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté en vue d'exploiter une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques

n° 2515, 2 516 et/ou n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes précisées dans la même annexe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes, unité départementale du Rhône, du 27 juin 2024 ;

Vu les courriers en date du 19 juillet 2024 communiquant aux exploitants le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations des exploitants CEMEX BETON RHONE-ALPES AUVERGNE, EDILIANS, Carrières du Bassin Rhônalpin (FILLLOT), RECYCLAGE DE LA VALLEE DU GARON (REVAGA), RHONE ALPES ENROBES et SIKA FRANCE ;

Vu l'absence d'observation des autres exploitants ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver les qualités de l'air ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que les activités du BTP, qui comprennent les activités de transit de produits minéraux, de recyclage et de concassage, sont responsables de 12 % des émissions de PM10 sur le territoire national ;

Considérant que l'exploitation de stations de transit de produits minéraux (2516 , 2517) et des installations de broyage, concassage (2515) contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants des installations précitées de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Considérant que l'action I.3.I du DEFI I.3 du plan d'actions du PPA de l'Agglomération Lyonnaise vise à renforcer les valeurs limites d'émission de poussières et les modalités de surveillance des carrières et installations de concassage et de recyclage ;

Considérant que les mesures du présent arrêté n'auront pas d'effet direct sur l'environnement et qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public ne s'avère donc pas nécessaire ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux enregistrant les installations classées des sociétés listées dans l'annexe 1 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Surveillance de la qualité de l'air

1.1 Une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est mise en place par les sociétés exploitant les installations listées en annexe 1.

1.2 L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

1.3 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

1.4 Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.

1.5 Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

1.6 Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

1.7 Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour ne pas dépasser ce seuil.

1.8 En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

1.9 La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

1.10 La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

1.11 Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

1.12 La surveillance pourra être suspendue, après avis de l'inspection des installations classées, si elles ne relèvent plus du régime de l'enregistrement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies des communes mentionnées dans l'annexe 1 et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires concernés feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage dans les mairies des communes mentionnées dans l'annexe 1 et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

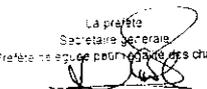
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et les maires des communes d'implantation des établissements mentionnés dans l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés mentionnées dans l'annexe 1.

Lyon,
Le 8 août 2024
Pour la préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Signé électroniquement par
Vanina NICOLI